

Le Dr Alfons Engeler, de Wittenbach (St-Gall), ingénieur chimiste de I^{re} classe au laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches, est promu II^e chef de section.

Le Dr Albert Kiener, de Bolligen, économiste de I^{re} classe à la division de l'agriculture du département fédéral de l'économie publique, est promu II^e chef de section.

La commission fédérale de spécialistes pour l'industrie du vêtement est constituée comme suit jusqu'à fin 1944: Représentants des autorités: MM. A. Walther, ingénieur diplômé, professeur d'organisation industrielle à l'université de Berne (président); le Dr F. Rubin, directeur de la chambre cantonale bernoise du commerce et de l'industrie, à Berne (vice-président); M^{me} S. Favez, directrice du « Travail à domicile », à Lausanne (membre); représentants des employeurs: M^{lle} A. Scherrer, à Romanshorn; MM. H. Haury, à St-Gall; O. Sallmann, à Amriswil; Ch. Zimmermann, à Zurich; L. Lorenz, à St-Gall; P. Antener, à Berne; représentants des ouvriers à domicile: M^{me} S. Bühlmann, à Zurich; MM. A. Storrer, à Zurich; E. Bircher, à Berne; E. Katz, à Zurich; A. Mühlheim, à Büren a. A.; M^{lle} L. Zimmerli, à Romanshorn.

3786

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Exécution de la loi sur la formation professionnelle.

Le règlement, présenté par l'union suisse de marchands et mécaniciens de cycles, motos, et machines à coudre, concernant les *examens de maîtrise pour la profession de mécanicien en bicyclettes et en motocyclettes*, n'ayant pas donné lieu à opposition dans le délai imparti (v. *Feuille fédérale* du 23 décembre 1942), le département fédéral de l'économie publique l'a *approuvé* en date du 1^{er} février 1943.

Conformément à l'article 39 de l'ordonnance I portant exécution de la loi sur la formation professionnelle, publication est faite de ce qui précède.

Berne, le 10 février 1943.

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers
et du travail.

3786

Circulaire

du

département fédéral de l'économie publique aux gouvernements
cantonaux concernant la modification de l'ordonnance I portant
exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

(Du 9 février 1943.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir quelques exemplaires de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 1942 modifiant l'ordonnance I qui porte exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle et attirons votre attention sur ce qui suit:

I.

L'article 13 de la loi fédérale du 24 juin 1938 sur l'âge minimum des travailleurs dispose que l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle (appelée dans la suite « loi fédérale ») est modifié ainsi qu'il suit:

« Est réputé apprenti au sens de la présente loi tout mineur libéré des écoles qui a accompli sa quinzième année et qui travaille dans un établissement public ou privé en vue d'apprendre une des professions visées par la présente loi. »

Le nouveau texte de l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale prévoit donc que l'apprenti doit avoir « accompli sa quinzième année » au moment de l'entrée en apprentissage. Il est dès lors indispensable d'appliquer cette même règle à l'égard des élèves formés dans les établissements d'enseignement professionnel qui permettent de faire un apprentissage au sens de la loi fédérale. L'article 51, lettre b, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance I a donc dû être révisé (RO 58, 1160). Il a maintenant la teneur ci-après:

« Les élèves des écoles complémentaires professionnelles, des écoles professionnelles proprement dites et des ateliers d'apprentissage, ainsi que des cours de réapprentissage et de rééducation professionnelle, doivent avoir satisfait aux exigences légales en ce qui concerne l'instruction primaire obligatoire et accompli leur quinzième année. »

Il résulte de ce qui précède que les classes des établissements d'enseignement professionnel en question, qui sont composées d'élèves admis en apprentissage *avant* d'avoir 15 ans révolus, ne peuvent plus être reconnues et subventionnées par la Confédération. Dans son ancien texte, l'article 51, lettre b, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance I posait comme unique condition à

l'octroi de la subvention fédérale le fait que les élèves devaient avoir satisfait aux exigences légales en ce qui concerne l'instruction primaire obligatoire. Cette disposition avait en outre pour conséquence que les cantons étaient mis sur un pied différent suivant que la scolarité obligatoire durait huit ou neuf années. Ainsi, dans les cantons où l'instruction primaire obligatoire durait neuf années, les classes du degré inférieur des établissements d'enseignement professionnel (par exemple les écoles de commerce) ne pouvaient être mises au bénéfice de la subvention fédérale lorsqu'elles correspondaient à la neuvième année de scolarité obligatoire, tandis que dans les cantons où celle-ci durait huit années, les classes composées d'élèves du même âge avaient droit à la subvention.

II.

Parmi les écoles professionnelles visées à l'article 51, lettre *b*, 1^{er} alinéa, les *écoles de commerce* seront particulièrement touchées par la modification. La Confédération subventionnait jusqu'ici 44 écoles de commerce, dont treize admettaient des élèves ayant seulement accompli leur quatorzième année. Les classes inférieures de ces écoles ne pourront donc plus être mises au bénéfice de la subvention fédérale ni reconnues au titre de classes donnant un enseignement professionnel. Si les écoles de commerce que cela concerne ne reculent pas de façon correspondante l'âge d'admission, la subvention fédérale ne pourra être versée qu'en faveur des trois degrés supérieurs dans les écoles où l'on en subventionnait quatre jusqu'ici et des deux degrés supérieurs lorsqu'on en subventionnait trois; les écoles de commerce qui comptaient jusqu'ici seulement deux cours annuels n'entreront plus du tout en considération pour l'octroi d'une subvention fédérale.

Il découle en outre de ce qui précède que les écoles de commerce qui comprenaient jusqu'ici trois cours annuels ne remplissent désormais plus les conditions requises pour que les certificats qu'elles délivrent puissent être reconnus équivalents, au sens de notre circulaire du 22 mars 1935. Les demandes de reconnaissance des certificats ne pourront être prises en considération que si l'enseignement est donné pendant trois cours annuels au moins, à condition que seuls les élèves ayant accompli en tout cas leur quinzième année soient autorisés à y participer. Jusqu'à présent, nous avons prononcé l'équivalence avec le certificat fédéral de capacité des certificats d'examen délivrés par 26 écoles de commerce et 8 établissements permettant de faire la maturité. Afin que les écoles dont il est question soient en mesure d'adapter leur organisation à la nouvelle disposition de l'article 51, lettre *b*, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance I, nous autorisons l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail à prévoir une période de transition allant jusqu'au 30 juin 1945 (voir l'article 2 de l'arrêté susmentionné).

Cette facilité au sujet du délai de transition n'est toutefois pas applicable aux demandes de reconnaissance des certificats de fin d'études qui

seront présentées *dans l'avenir*. Elle ne peut non plus être invoquée à l'égard des classes nouvellement créées; leurs élèves devront donc remplir dès le début les conditions requises, si l'école entend être mise au bénéfice d'une subvention fédérale.

Les dispositions de notre circulaire du 22 mars 1935 continuent d'être valables en ce qui concerne la reconnaissance d'un établissement comme école de commerce ayant droit à la subvention et la constatation de l'équivalence de ses certificats d'examen avec le certificat fédéral de capacité.

En tant que cette mesure s'avère nécessaire, le délai de transition peut également être accordé aux *écoles professionnelles proprement dites de l'artisanat* et aux *ateliers d'apprentissage* qui acceptaient jusqu'ici des élèves (apprentis) n'ayant pas encore accompli leur quinzisième année.

III.

Pour ce qui a trait aux cours de préapprentissage, nous nous permettons de rappeler le contenu de notre circulaire du 19 février 1942 et relevons en particulier que seuls les cours suivis par des élèves ayant accompli leur quinzisième année peuvent en principe être mis au bénéfice de subventions fédérales. Pour éviter dorénavant toute confusion, nous recommandons de ne pas faire usage de l'expression « cours de préapprentissage » pour désigner les classes primaires supérieures (« primaires prolongées ») qui existent dans certains cantons ou les cours destinés aux jeunes gens attendant de pouvoir exercer une activité. Le but des cours de préapprentissage, au sens des articles 26 et 27 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, a été expliqué de façon approfondie dans la circulaire du 19 février 1942 déjà citée, de telle sorte qu'il est superflu d'y revenir encore ici.

IV.

L'article 52, 3^e alinéa, lettre *a*, de l'ordonnance I a reçu la nouvelle teneur suivante:

« la rétribution du directeur, à condition qu'il appartienne au corps enseignant; »

D'après le texte actuel, la subvention fédérale peut être accordée non seulement sur le traitement du directeur exerçant sa fonction à titre principal, mais également sur celui du directeur qui remplit sa mission à titre accessoire, à la condition qu'il appartienne au corps enseignant. L'article modifié tient compte dans une large mesure des besoins de chaque école. Le traitement afférent à l'exercice de la fonction de directeur à titre accessoire doit toutefois figurer *séparément*, dans le compte de l'école, du traitement relatif à l'enseignement dont ce directeur est chargé.

Pour éviter tout malentendu, nous ajoutons que le directeur dont le traitement figure dans les dépenses pour lesquelles une subvention fédérale est sollicitée doit appartenir au corps enseignant de l'école reconnue par

la Confédération et y donner hebdomadairement au moins quelques heures d'enseignement; dans les écoles complémentaires professionnelles et les écoles professionnelles proprement dites, où l'on forme des apprentis, cet enseignement portera sur les *branches obligatoires*.

Nous vous invitons à porter cette circulaire à la connaissance des autorités scolaires et organisateurs de cours que cela concerne.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 9 février 1943.

Département fédéral de l'économie publique :
STAMPFLI.

3797

Circulaire

du

département fédéral de l'économie publique aux gouvernements cantonaux relative à l'arrêté fédéral du 11 décembre 1941 tendant à protéger le métier de cordonnier.

(Du 4 février 1943.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons exposé dans notre circulaire du 10 avril 1942 (FF, 291/2) que la formalité du permis ne vise pas les établissements où l'on ne confectionne des chaussures d'avance que dans de modestes proportions, c'est-à-dire au plus 500 paires de chaussures de cuir ou 3000 paires de pantoufles par an et à la condition qu'il n'en résulte pas, au sens de l'article 4 de l'arrêté fédéral tendant à protéger le métier de cordonnier, une extension des locaux d'exploitation, une augmentation du personnel occupé antérieurement ou un développement de l'outillage employé jusqu'alors. Toutefois, si la confection en série de chaussures en cuir ou de pantoufles dépasse la mesure indiquée plus haut ou si l'atelier, après avoir abandonné les réparations de chaussures, ne s'occupe plus que de la fabrication, l'exploitant doit demander un permis au département fédéral de l'économie publique, conformément aux articles 1^{er} et 4, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1935/16 décembre 1941 qui interdit l'ouverture et l'agrandissement d'exploitations dans l'industrie de la chaussure. Nous ajoutons que cette réglementation demeurerait provisoirement en vigueur jusqu'à l'expiration de l'arrêté susmentionné concernant l'industrie de la chaussure.

Entre temps, l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1935/16 décembre 1941 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1944 par un arrêté du 18 décembre 1942. Les dispositions relatives au champ d'application du premier arrêté ont été modifiées à l'article 2, qui a maintenant la teneur suivante:

- Art. 2.* 1. Appartiennent à l'industrie de la chaussure:
- a. La fabrication de chaussures de tout genre;
 - b. La fabrication de tiges;
 - c. Les autres branches de l'industrie de la chaussure qui seront soumises par le département de l'économie publique aux dispositions du présent arrêté.
2. Les ateliers de réparations de chaussures n'appartiennent pas à l'industrie de la chaussure, même s'ils confectionnent des chaussures sur mesure.

Le champ d'application des deux arrêtés — qui vous ont été précédemment adressés — se détermine de la manière suivante:

Les établissements où l'on fait non seulement des réparations mais aussi des chaussures neuves, à la condition que ce soit sur mesure et pour des personnes déterminées, sont comme par le passé réputés ateliers de réparations dont l'ouverture, la translation, la reprise et l'annexion ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation des autorités cantonales compétentes, conformément aux dispositions de l'arrêté fédéral du 11 décembre 1941 tendant à protéger le métier de cordonnier. En revanche, les établissements où l'on fait non seulement la réparation et des chaussures sur mesure mais où l'on *confectionne des chaussures en série et en quantité quelconque* sont dorénavant également assujettis, quant à cette dernière activité, à l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1935/18 décembre 1942. Ces établissements devront, en conséquence, demander un permis au département fédéral de l'économie publique pour pouvoir confectionner des chaussures en série et étendre leur activité à cette production en agrandissant leurs locaux d'exploitation, en développant leur outillage ou en augmentant l'effectif de leur personnel. L'établissement qui abandonne la réparation de chaussures pour ne plus s'occuper que de la fabrication reste néanmoins assujetti à l'arrêté sur l'industrie de la chaussure.

L'assujettissement d'ateliers de réparations à l'arrêté sur l'industrie de la chaussure s'est révélé nécessaire afin de permettre le contrôle de leur production de chaussures en série. On tiendra toutefois compte des anciennes dispositions qui régissaient le métier de cordonnier pour leur accorder, en règle générale, l'autorisation de confectionner des chaussures dans de modestes proportions.

Nous tenons à signaler aux autorités cantonales cette délimitation nouvelle du champ d'application de l'arrêté fédéral tendant à la protection du métier de cordonnier et de l'arrêté du Conseil fédéral relatif à l'industrie de la chaussure. Nous les prions, en outre, de vouloir bien communiquer à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail tout changement qui se produirait dans le genre d'activité des

entreprises existantes (adjonction de la fabrication en série, abandon des réparations avec limitation de l'activité à la fabrication). Cet office se tient à leur disposition pour leur fournir tous renseignements utiles.

Nous saisissons cette occasion pour vous rappeler les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance d'exécution du 10 février 1942, selon lesquelles *toutes les décisions* prononcées en conformité de l'article 6 de l'arrêté fédéral tendant à protéger le métier de cordonnier *doivent être adressées* en deux exemplaires à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Cette documentation a pour objet de fournir aux autorités fédérales un aperçu relatif à l'exécution des mesures tendant à protéger le métier de cordonnier, et en même temps de grouper les expériences acquises en vue de mesures nouvelles qui pourraient se révéler nécessaires à la protection d'autres branches de l'artisanat.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre considération très distinguée.

Berne, le 4 février 1943.

Département fédéral de l'économie publique :

STAMPFLI.

3798

Circulaire

du

département fédéral de justice et police aux autorités cantonales de surveillance de l'état civil, ainsi qu'aux officiers de l'état civil, concernant la communication des décès de personnes en âge de servir.

(Du 4 février 1943.)

Messieurs,

L'article 73 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1925 sur les contrôles militaires (RO 41, 777) dispose que les décès de citoyens suisses en âge de servir doivent être portés immédiatement à la connaissance du chef de section du domicile, par l'officier de l'état civil du lieu du décès.

Aux termes de l'article premier de la loi fédérale du 22 décembre 1938 sur l'extension des obligations militaires (RO 55, 353), les obligations militaires naissent maintenant dès l'année où le citoyen atteint l'âge de vingt ans et durent jusqu'à la fin de celle où il atteint l'âge de soixante ans.

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1939 concernant le recrutement anticipé, le commandement de l'armée a avancé le recrutement d'une année. Le jeune Suisse doit donc, maintenant, se présenter à la visite sanitaire au cours de l'année où il atteint l'âge de dix-huit ans. Cette année-là déjà, il est inscrit dans le contrôle matricule tenu par le chef de section de sa commune de domicile ou dans le contrôle militaire tenu par le représentant suisse à l'étranger (légation ou consulat) et reçoit son livret de service.

Nous attirons votre attention sur le fait que, en raison de cette extension des obligations militaires, il y a lieu désormais de communiquer au chef de section compétent tous les décès de Suisses âgés de 18 à 60 ans.

En outre, une communication semblable doit être faite si la personne décédée était un officier supérieur (major, lieutenant-colonel ou colonel) âgé de plus de soixante ans ou un volontaire des services complémentaires de l'armée âgé de plus de soixante ans ou si elle appartenait aux services complémentaires féminins.

L'officier de l'état civil ne peut recueillir les renseignements nécessaires sur la situation militaire de la personne décédée qu'au moyen de la déclaration de décès, que celle-ci soit verbale ou écrite. Il y aura lieu d'informer les administrations des établissements hospitaliers du fait que, si la déclaration est écrite, les places libres de la formule devront, le cas échéant, contenir des indications concernant la situation militaire de la personne décédée, par exemple: Situation militaire: « officier supérieur » ou « volontaire S. C. » ou « S. C. F. ».

Les officiers de l'état civil adresseront leurs communications aux chefs de section en employant, comme auparavant, la formule 6. Ces communications devront donc, dès maintenant, être faites dans les cas suivants:

- 1° Décès de citoyens suisses ayant de dix-huit à soixante ans (pour 1943: années 1883 à 1925);
- 2° Décès de citoyens suisses âgés de plus de soixante ans, incorporés comme officiers supérieurs ou comme volontaires dans les services complémentaires;
- 3° Décès de personnes faisant partie des services complémentaires féminins.

(Cf. la circulaire du 17 mars 1926.)

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 4 février 1943.

Département fédéral de justice et police:

Ed. de STEIGER.

Rendement brut des droits de timbre fédéraux.

3786

Rendement du droit de timbre sur	Pendant le mois de janvier		1er janvier — 31 janvier	
	1942	1943	1942	1943
a) Droits sur la base des LF du 4 octobre 1917/22 décembre 1927 et du 24 juin 1937				
	fr.	fr.	fr.	fr.
1. Obligations	784 894.50	1 435 176.30		
2. Actions	212 140.22	238 681.75		
3. Parts de sociétés à resp. limitée	3 978.—	4 680.—		
4. Parts de sociétés coopératives	24 102.40	3 167.13		
5. Titres étrangers	7 560.60	—		
6. Négociation titres suisses	65 768.60	77 961.20	Comme ci-contre	
7. Négociation titres étrangers	58 758.10	70 195.25		
8. Effets de change	114 773.70	122 301.40		
9. Quittances de primes	220 965.65	598 253.60		
10. Lettres de voiture	302 884.60	301 553.35		
Total 1—10	1 795 826.37	2 851 969.98		
b) Droits sur la base des LF du 25 juin 1921/22 décembre 1927 et du 24 juin 1937				
Coupons ou rendement				
11. d'obligations	1 033 790.78	976 468.90		
12. d'actions	440 262.22	357 224.31		
13. de parts sociétés resp. limitée	1 053.28	885.68		
14. de parts sociétés coopératives	18 343.06	30 849.70	Comme ci-contre	
15. de titres étrangers	13 695.90	17 361.45		
Total 11—15	1 507 145.24	1 382 790.04		
Total 1—15	3 302 971.61	4 234 760.02		
c) Droits sur la base de l'ACF du 29 nov. 1933 et des AF des 31 janv. 1936 et 22 déc. 1938				
16. Augmentation droit sur coupons	1 493 449.32	1 365 428.58		
17. Participations en commandite	21 812.99	13 031.60	Comme ci-contre	
18. Divers*	145 637.45	100 598.60		
Total 16—18	1 660 899.76	1 479 058.78		
Total 1—18	4 963 871.37	5 713 818.80		
19. Amendes	1 622.45	1 059.65		
Total 1—19	4 965 493.82	5 714 878.45		

* Droit sur avoirs en banque de plus de 3 mois jusqu'à 6 mois et sur leur rendement et droit sur documents concernant des droits de copropriété.

Recettes de l'administration des douanes dans les années 1942 et 1943.

Mois	1942	1943	1943	
			Plus-value	Moins-value
	fr.	fr.	fr.	fr.
Janvier	11 201 409.77	12 753 926.29	1 552 516.52	
Février	10 667 180.58			
Mars	13 007 879.57			
Avril	12 248 242.61			
Mai	14 309 908.17			
Juin	14 823 258.74			
Juillet	12 360 374.77			
Août	12 255 607.90			
Septembre	11 982 248.09			
Octobre	10 436 349.47			
Novembre	10 038 555.21			
Décembre	12 344 802.29			
Total	145 675 817.17			
Fin janvier	11 201 409.77	12 753 926.29	1 552 516.52	

Sans les recettes sur les tabacs ni les impôts sur la bière.

3786

Notification

à Jeanne Girod-Yerli, cultivatrice à Foncine-le-Haut (France):

Sur la base d'une enquête pénale ouverte contre vous, notamment des deux procès-verbaux dressés à votre charge le 27 décembre 1941 par le bureau des douanes du Sentier, la direction des douanes du V^e arrondissement à Lausanne vous a condamnée le 6 janvier 1942:

- 1^o A une amende de 56 francs, en vertu des articles 74, chiffre 1, 76, chiffre 1, 77, 82, 85 et 91 de la loi sur les douanes du 1^{er} octobre 1925, pour avoir importé diverses denrées en dehors des voies ouvertes au trafic douanier. Conformément aux articles 92 de la loi sur les douanes et 295 de la loi fédérale sur la poursuite pénale, l'amende a été immédiatement réduite d'un tiers, ce qui la ramène à 37 fr. 34, parce que vous avez reconnu sans restriction l'existence de la contravention. Les 3,6 kg de fromage saisis ont été confisqués en application de l'article 77 de la loi sur les douanes;
- 2^o A une amende de 64 francs, en vertu des articles 76, chiffre 1, 77 et 91 de la loi sur les douanes, pour avoir tenté d'exporter du tabac et de la saccharine en dehors du contrôle douanier. Cette amende

a également été réduite d'un tiers, ensuite de votre soumission, ce qui en ramène le montant à 42 fr. 67. La marchandise séquestrée a été confisquée en application de l'article 77 de la loi sur les douanes.

Vu l'impossibilité de vous atteindre par la voie postale, les prononcés vous sont notifiés par la présente publication. Vous pouvez recourir contre ces décisions auprès de la direction générale des douanes à Berne, dans les trente jours à dater de la présente notification.

Berne, le 5 février 1943.

3786

Direction générale des douanes.

Notification

à *Yerli* André, agriculteur à Foncine-le-Haut, département du Jura (France):

Sur la base d'une enquête pénale ouverte contre vous, notamment des procès-verbaux dressés à votre charge par la douane le 29 janvier 1942, la direction d'arrondissement des douanes à Lausanne vous a condamné le 16 février 1942:

- 1° A une amende de 186 francs, en application des articles 76, chiffre 1, 77 et 91 de la loi sur les douanes, pour contrebande à l'exportation de café, de chicorée, de chocolat, de saccharine et de sucre;
- 2° A une amende de 164 francs, en application des articles 74, chiffre 1, 76, chiffre 1, 77, 82, 85 et 91 de la loi sur les douanes, ainsi que des articles 51, 34 et 35 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1937 sur l'imposition du tabac, pour avoir importé en fraude du beurre, des œufs et du papier à cigarettes. Vous avez en outre à acquitter les droits de douane éludés de 8 fr. 05, la taxe sur le papier à cigarettes de 20 francs et le droit de statistique de 60 centimes.

Vu l'impossibilité de vous atteindre par la voie postale, les prononcés vous sont notifiés par la présente publication. Si vous ne voulez pas vous y soumettre, vous devez faire opposition dans les 20 jours et demander à être jugé par le tribunal. A défaut d'opposition dans ce délai, les prononcés entreront en force sous réserve de recours. Par voie de recours, vous pouvez contester le montant de l'amende auprès de la direction générale des douanes à Berne, dans les 30 jours.

Berne, le 5 février 1943.

3786

Direction générale des douanes.

Notification

à *Pagnier Simon*, cultivateur, à Chapelle-des-Bois, département du Jura (France):

Sur la base d'une enquête pénale ouverte contre vous, notamment des procès-verbaux dressés à votre charge par la douane le 29 janvier 1942, la direction des douanes de Lausanne vous a condamné le 16 février 1942:

- 1° A une amende de 18 francs, en application des articles 76, chiffre 1, 77 et 91 de la loi sur les douanes, pour avoir exporté en contrebande du café, du chocolat, de la saccharine et du tabac;
- 2° A une amende de 14 fr. 40, en application des articles 74, chiffre 1, 75 et 91 de la loi sur les douanes, pour avoir importé du beurre en fraude. Vous avez en outre à payer le droit de douane éludé de 3 fr. 60 et le droit de statistique de 30 centimes.

Vu l'impossibilité de vous atteindre par la voie postale, les prononcés vous sont notifiés par la présente publication. Si vous ne voulez pas vous y soumettre, vous devez faire opposition dans les 20 jours et demander à être jugé par le tribunal. A défaut d'opposition dans ce délai, les prononcés pénaux entreront en force sous réserve de recours. Par voie de recours, vous pouvez contester le montant des amendes auprès de la direction générale des douanes à Berne, dans les 30 jours.

Berne, le 5 février 1943.

3786

Direction générale des douanes.

Notification

à *Castionni Pierro*, ouvrier, demeurant à Pontarlier:

Sur la base de la procédure ouverte contre vous, notamment du procès-verbal dressé à votre charge par la douane le 15 octobre 1942, la direction des douanes du Ve arrondissement à Lausanne, appliquant les articles 76, chiffre 1, 77 et 91 de la loi sur les douanes du 1^{er} octobre 1925, vous a condamné le 30 octobre 1942 à une amende de 150 francs et 2 francs de frais pour avoir exporté du tabac en contrebande.

Vu l'impossibilité de vous atteindre par la voie postale, le prononcé vous est notifié par la présente publication. L'amende sera réduite d'un quart, soit de 37 fr. 50, si vous vous soumettez formellement et sans réserve au prononcé pénal dans les 14 jours qui suivent cette notification (art. 94 de la loi sur les douanes et 296 de la loi du 15 juin 1934 sur la procédure pénale). Si, au contraire, vous ne voulez pas vous soumettre, vous devez

faire opposition dans les 20 jours et demander à être jugé par un tribunal. A défaut d'opposition dans ce délai, le prononcé entrera en force sous réserve de recours. Le délai est de 30 jours pour recourir à la direction générale des douanes contre le montant de l'amende.

Berne, le 5 février 1943.

3786

Direction générale des douanes.

Ecole polytechnique fédérale.

L'école polytechnique fédérale a délivré des diplômes aux élèves dont les noms suivent par ordre alphabétique et qui ont subi les examens avec succès:

Diplôme d'architecte.

Beck, Theodor, de Bâle. — Berger, Rolf, de Reichenbach (Berne). — Brunold, Christian, de Peist (Grisons). — Eidenbenz, Eberhard, de Zurich. — Empeyta, Jacques, de Genève. — Erni, Hans, de Nebikon et Egolzwil (Lucerne). — van Eyck, Aldo Ernest, ressortissant néerlandais. — ten Houde de Lange, Fulco Carel, ressortissant néerlandais. — Keller, Herbert, de Lucerne. — Mühlemann, Jakob, de Bönigen (Berne). — Müller, Hans Franz, de Zurich et Rohrbach (Berne). — Nefkens, Henricus, de Rotterdam (Pays-Bas). — Pfammatter, Ferdinand, de Eischol (Valais). — Stephansen, Nils, de Drammen (Norvège).

Diplôme d'ingénieur civil.

Bader, Emil, de Zurich. — Baldauff, Louis, d'Esch a. d. Alzette (Luxembourg). — Bertschinger, Hans, de Wetzikon et Dubendorf (Zurich). — Büchler, Ernst, d'Hergiswil (Lucerne). — Didier, Raymond, d'Oberkorn (Luxembourg). — Fleischer, Jan, de Bestun (Norvège). — Germann, Albert, de Lipperswil (Thurgovie). — Grob, Hans, de Dinhard (Zurich). — Hauser, Peter, de Böttstein (Argovie). — Kirsch, Armand, de Bartringen (Luxembourg). — König, Paul, de Bottenwil (Argovie). — Lumpert, Hans, de Wil (St-Gall). — Marti, Fritz, de Lyss (Berne). — Matter, Alfred, de Kölliken (Argovie). — Molnar, Sasa, de Bled (Yougoslavie). — Nordlie, Arthur Fredrik, d'Oslo (Norvège). — Nussbaumer, Oskar, de Wünnwil (Fribourg). — Pavid, Lucien, d'Yverdon (Vaud). — Scheller, Hans, d'Adliswil (Zurich). — Schlumpf, Gottfried, de Steinhausen (Zoug). — Schönenberger, Jakob, de Zurich et Mitlödi (Glaris). — Vetterli, Jakob, de Wagenhausen (Thurgovie). — Zollikofer, Rolf, de St-Gall.

Diplôme d'ingénieur mécanicien.

Ahlström, Ernst Carl-Erik, de Stockholm (Suède). — Allemann, Martin, de La Lenk i. S. (Berne). — Atasagun, Fethi, d'Istanboul (Turquie). — Bereuter, Rudolf, d'Illnau (Zurich). — Bleibler, Werner, d'Uster (Zurich). — Bourquin, Jacques, des Verrières et La Côte-aux-Fées (Neuchâtel). — Brandestini, Alberto, de Pola (Italie). — Brunner, Ernst, de Winterthour (Zurich). — Bucher, Rudolf, de Kerns (Unterwald-le-Haut). — Caravatti, Mario, de Biasca (Tessin). — Chaix, Bernard, de Genève. — Coester, Robert, de Fribourg en Br. (Allemagne). — Egri, Georg Hans, de Budapest (Hongrie). — Ergül, Mecit, d'Ankara (Turquie). — Fleckenstein, Alfred, de Wädenswil (Zurich). — Fokker, Anthony H. G., de Leiden (Pays-Bas). — Frey, Alfred, de Zurich. — Frieder, Albert, de Wyssachen (Berne). — Giacometti, Arthur, de Vicosoprano (Grisons). — Giezendanner, Walter, de Kappel (St-Gall). — Gjestland,

Gudleif, ressortissant norvégien. — Grauer, Hans Peter, de Degersheim (St-Gall). — Grob, Emil, d'Ebnat (St-Gall). — Hurter, William, de Maur (Zurich). — Inceer, Mustafa Feyyaz, d'Istanboul (Turquie). — Inhan, An, d'Istanboul (Turquie). — Jenny, Daniel, d'Ennenda (Glaris). — Kihm, Oskar, de Zurich et Frauenfeld (Thurgovie). — Kissling, Rudolf, de Strättligen (Berne). — Köppel, Alfred, de St-Gall. — Kraetzer, Hans, de Rheinfelden (Argovie). — Laederach, Bernhard, de Worb (Berne). — Lonnewig, Rolf, ressortissant norvégien. — Maas, Jan Willem, de 's Gravenhage (Pays-Bas). — Merz, Werner, de Menziken (Argovie). — Miao, Chang-hwa, de Yünnanfu (Chine). — Milborn, Hans, de Hengelo(o) (Pays-Bas). — Morgenthaler, Erwin, d'Attelwil (Argovie). — Naef, Hans Erich, d'Henau (St-Gall). — Negaard, Fridtjof, de Fredrikstad (Norvège). — Niethammer, Jean Georges, de Bâle. — Nüesch, Willi, de Balgach (St-Gall). — Orgis, Hugo, de Schlattingen (Thurgovie). — Orientier, Kornel Heinz, de Budapest (Hongrie). — Peter, Hans, de Zell (Zurich). — Pot, Bastiaan Hendrik, d'Haarlem (Pays-Bas). — Princz, Alexander, de Szatmar-Nemeti (Hongrie). — Rohr, Max, d'Hunzenschwil (Argovie). — Rosenberg, Paul Erik, de Sofia (Bulgarie). — Rottmann, Richard, de Budapest (Hongrie). — Shang, Ting-lin, d'Hopei (Chine). — Slotemaker, Cornelis Gerardus, ressortissant néerlandais. — Smedstad, Carl, de Lillehammer (Norvège). — Steiner, Emil, de Walterswil (Berne). — Tagyun, Hüseyin Fikret, d'Istanboul (Turquie). — Thélin, Maurice, de Mex (Vaud). — Thurnheer, Hans-Heinrich, de Weinfelden (Thurgovie). — Vernet, Albert, de Genève. — Weber, Hans, d'Horgen (Zurich). — Weisz, Alfred, ressortissant hongrois. — Zeerleder, Fred, de Berne. — Zöldhegyi, J. Georg, de Budapest (Hongrie).

Diplôme d'ingénieur électricien.

Anastasi, Renato, de Lugano (Tessin). — Auping, Leo, de Deventer (Pays-Bas). — Biefer, Hans-Paul, de Kleinandelfingen (Zurich). — Bläuenstein, Ernst, de Safenwil (Argovie). — van Boetzelaer, Diederik Willem, ressortissant néerlandais. — Cigrang, Charles, d'Esch a. d. Alzette (Luxembourg). — Diebold, Eduard, de Zurich. — Fehlmann, Hans, d'Unterbözberg (Argovie). — Fick, Eduard, de La Haye (Pays-Bas). — Finne, Christian, d'Ullern près Oslo (Norvège). — Haffner, Paul, de Bâle. — Heimlicher, Erich, de Neuhausen (Schaffhouse). — Klauser, Hans, de Berne. — Maier, Ernst, de Schaffhouse. — Meier, H. Robert, de Bünzen (Argovie). — Siedhiano, Albert, de Java (Indes néerlandaises). — Staub, Fridolin, de Glaris. — Tinga, Idzard, de Groningue (Pays-Bas). — Weber, Georg, de Winterthour (Zurich). — Widmer, Hans, d'Horgen (Zurich). — Ziegler, Alfred, de Galgenen (Schwyz).

Diplôme d'ingénieur chimiste.

Angst, Werner, de Wil (Zurich). — Badawi, Hassan Ibrahim, du Caire (Egypte). — Beyer mann, Hugo Christian, de La Haye (Pays-Bas). — de Bie Luden, Hans, de Zurich. — Bischoff, Antonio, de Schuls (Grisons). — Bosshard, Alfred, de Wetzikon (Zurich). — Doedes Breuning ten Cate, Evert Adriaan, ressortissant néerlandais. — Erenyol, Mustafa Ncedet, d'Istanboul (Turquie). — Fasciati, Alfred, de Stampa (Grisons). — Furrer, Hans, de Russikon (Zurich). — Haerry, Peter, de Birrwil (Argovie). — Ingold, Werner, de Lüterkofen-Ichertswil (Soleure). — Kreuzinger, Hans, de Zurich. — Lenzin, Peter, d'Aarau et Oberhof (Argovie). — Mahler, Hans, de Vorderwald (Argovie). — Meyer, Roland, de Lucerne. — Richter, Carl, de Bâle. — Riva, Aldo, de Lugano (Tessin). — Sack, Samuel, de Zurich. — Schwyter, Ralph, de Galgenen (Schwyz) et Coire (Grisons). — Senensieb, M^{lle} Alice, de Marosvásárhely (Hongrie). — Steinmann, Fritz, de Niederurnen (Glaris). — Tavel, Charles, de Payerme (Vaud). — Al Tawil, Mohammed Khalil, d'Irak. — Ulrich, Johannes G., de Zurich. — van Welie, Steven Johannes, de Doroulo (Pays-Bas). — Zündt, Ernst, d'Altstätten (St-Gall).

Diplôme d'ingénieur forestier.

Gasser, Karl, d'Unterhallau (Schaffhouse).

Diplôme d'ingénieur rural.

Wenger, Armin, de Berne.

Diplôme de maître de mathématiques.

Schläpfer, Otto, de Wädenswil (Zurich) et Waldstatt (Appenzel Rh.-Ext.). — Tenger, Erich, de Schleitheim (Schaffhouse).

Diplôme de maître de physique.

Cafisch, Christian, de Trins (Grisons). — Grütter, Fritz, de Roggwil (Berne). — Labhart, Heinrich, de Steckborn (Thurgovie). — Süsstrunk, August, de Winterthour (Zurich).

Diplôme de maître de sciences naturelles.

Epprecht, Wilfried, de Zurich. — Schilling, Max, de Schelten (Berne).

Diplôme d'ingénieur géologue.

Hagen, Toni, d'Hüttwilen (Thurgovie). — Kern, Robert, de Lutzenberg (Appenzel Rh.-Ext.).

Diplôme de maître de gymnastique et de sport dans les écoles moyennes et supérieures (diplôme fédéral de maître de gymnastique II).

Müller, Theo, de Schaffhouse. — Schneiter, Dr Carl, de Feuerthalen (Schaffhouse).

Zurich, le 5 février 1943.

Le président du conseil d'école.

ROHN.

3786

Mises au concours de travaux, de fournitures et de places et autres avis

Nouvelle édition de la constitution fédérale.

Le bureau soussigné a publié une nouvelle édition de la constitution fédérale, avec les modifications intervenues jusqu'au 1^{er} décembre 1940. La brochure contient en outre un aperçu historique sur le développement du droit constitutionnel depuis le pacte fédéral, ainsi qu'un répertoire alphabétique.

Prix de l'exemplaire broché: 70 centimes, plus le port (10 c.); contre remboursement: 95 centimes.

Compte de chèques III. 233.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1943
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.02.1943
Date	
Data	
Seite	250-264
Page	
Pagina	
Ref. No	10 089 774

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.